

Guide administratif d'interprétation et d'application de la politique concernant la publicité, la sollicitation et la commandite



Table des matières

1. Campagne de financement, levée de fonds et concours	3
2. Condition ou contrepartie en échange d'un don ou d'une contribution	3
3. Avantage ou ristourne accordé en fonction des résultats d'une vente	3
4. Information sur les activités, les services ou les produits que se procure l'établissement pour ses élèves	4
5. Commandite.....	5
6. Don de bien, de produit ou d'équipement promotionnel, affichage publicitaire.....	5
7. Matériel et outil pédagogiques	6
8. Salon, foire, festival, club et autres présentations.....	6
9. Session ou rencontre d'information.....	6
10. Services professionnels	6
11. Assurance-accident.....	7
12. Campagne de financement au profit d'un organisme voué à des fins humanitaires.....	7
13. Protection des renseignements personnels.....	7

L'objectif du présent guide est d'illustrer l'application de la politique concernant la publicité, la sollicitation et la commandite à des situations précises. Sans limiter la portée des objectifs et principes énoncés à la politique les règles ci-après déterminées s'appliquent aux pratiques ou propositions suivantes, décrites non limitativement. D'autres situations pourront être examinées à la lumière des critères qui y sont dégagés et pourront faire l'objet d'une directive de la direction générale.

1. Campagne de financement, levée de fonds et concours

- 1.1** L'établissement ne peut offrir en vente de produits qui contreviennent à la politique pour un virage santé à l'école.
- 1.2** La publicité relative à la campagne de financement ne doit viser que le produit qui en fait l'objet et non d'autres produits offerts par le fournisseur.
- 1.3** L'établissement ne peut offrir en vente des droits d'entrée, bons d'achat ou coupons rabais qui impliquent une dépense supplémentaire pour l'acheteur ou qui constituent une invitation à dépenser.
- 1.4** L'établissement ne peut vendre de produits qui mettent en valeur spécifiquement une entreprise ou marque commerciale ou qui comportent de la publicité commerciale.
- 1.5** Il n'est pas permis de participer à un concours ou à un évènement qui consiste à recueillir des preuves d'achat, étiquettes ou identification d'un produit.
- 1.6** Il n'est pas permis de participer au nom ou au bénéfice de l'établissement ou des élèves à des concours de la nature d'un jeu de hasard en vue de gagner ou de recueillir des sommes d'argent.

2. Condition ou contrepartie en échange d'un don ou d'une contribution

- 2.1** L'établissement ne peut accepter d'un tiers que soient offerts aux élèves ou à leurs parents un droit de participation, l'inscription à un concours ou à un tirage ni un prix ou un don en fonction du nombre de produits que les élèves ou leurs parents vendront ou achèteront ni un don en échange ou en contrepartie de l'achat d'un bien ou de l'adhésion ou de la souscription à un service.
- 2.2** Est réputée constituer de la sollicitation de nature commerciale l'offre d'un bien ou d'équipement à la condition de pouvoir rencontrer des élèves pour des séances d'information ou des conférences pour les entretenir sur les bénéfices ou les qualités d'un certain produit ou service.

3. Avantage ou ristourne accordé en fonction des résultats d'une vente

L'établissement qui convient de l'achat d'un produit ou d'un service destiné aux élèves ou à une campagne de financement peut accepter du fournisseur des rabais ou des ristournes à la condition que ce type d'avantage ne soit pas accordé comme incitatif à la vente et si les

ristournes ne sont pas la base ou l'essence de la campagne de financement elle-même. L'établissement s'assurera de la transparence de l'information transmise aux parents sur la nature de toute forme de ristourne versée par un fournisseur et de l'utilisation de celle-ci au bénéfice des élèves ou de l'établissement.

4. Information sur les activités, les services ou les produits que se procure l'établissement pour ses élèves

- 4.1** Lorsque l'établissement offre aux élèves un service ou un produit dispensé ou fourni par un tiers tels le service de traiteur, un vêtement exigé dans le cadre du code de vie, la photo étudiante, un équipement, un produit ou un service requis ou facilitant la réalisation de ses activités ou l'enseignement, il peut permettre uniquement la diffusion d'information ou de publicité se rapportant directement et exclusivement au produit ou au service à la condition que n'y soit pas rattachée de sollicitation ou de publicité pour des produits connexes autres ou connexes.
- 4.2** Pour contribuer au développement social des élèves et en lien avec l'éducation à l'épargne et à la consommation, un établissement peut conclure une entente de services bancaires pour ses élèves et convenir des modalités de tels services dans le respect de la politique.
- 4.3** Lors de la tenue d'activités éducatives ou parascolaires organisées par l'établissement pour les élèves ou les parents, le nom de la personne ou de l'entreprise dont l'école ou le centre retient les services peut être annoncé et identifié de même que des détails sur la tenue et la nature de l'activité mais ces informations ne peuvent être accompagnées de renseignements sur le lieu d'affaires, les tarifs autres que le coût de l'activité prévue à l'établissement, des objets promotionnels ou toute autre forme de publicité.
- 4.4** Si dans le cadre d'une activité organisée par l'établissement une entreprise consent un rabais pour un groupe d'élèves l'entreprise ne peut pas promouvoir auprès des élèves de cet établissement ou de leurs parents d'autres activités et notamment offrir des rabais aux autres membres de la famille de l'élève.
- 4.5** L'établissement ne peut servir d'intermédiaire à une entreprise, organisme ou personne qui offre des rabais ou réductions sur le prix d'une activité destinée à l'élève, sa famille ou ses parents en dehors des heures de classe. Cependant, l'établissement peut accepter le don de billets d'entrée qui n'impliquent pas une dépense supplémentaire pour l'élève ou la personne qui doit l'accompagner à l'activité.
- 4.6** L'établissement peut conclure une entente avec un fournisseur, un détaillant ou tout autre commerçant pour procéder sur place à la vente de cahiers d'exercices déterminés. À cette occasion le commerçant ne peut faire la promotion de son entreprise par quelque moyen que ce soit ni faire la publicité ou procéder à la vente d'autres produits ou services.

- 4.7 Un enseignant membre du personnel de la CSL ne peut exiger l'achat des publications dont il est l'auteur ou le co-auteur. Il peut cependant inclure une telle publication sur une liste de références bibliographiques.

5. Commandite

- 5.1 Une mention de la contribution du commanditaire peut figurer sur une liste des donateurs de l'établissement reliée directement au projet soutenu ou être affichée lors de la tenue de l'activité à laquelle il a participé. Sont réputés constituer une mention sobre le nom du commanditaire et son adresse mais ne peuvent y être associés des renseignements tels que les heures d'affaires ou l'affichage de promotion. Selon l'importance de la contribution, la visibilité offerte, le positionnement du nom du commanditaire, son logo, la nature de sa contribution en biens ou en services, peuvent se retrouver sur un ou plusieurs outils de communication de l'établissement portant sur le projet ou la réalisation qu'il appuie ou supporte. La visibilité peut aussi être offerte lors d'événement de lancement, d'inauguration ou de conférence de presse portant sur le projet.
- 5.2 Exceptionnellement, peut être apposé sur l'équipement d'une équipe sportive composée d'élèves, le logo discret du commanditaire qui contribue à l'achat d'équipement sportif pour cette équipe si ce dernier n'est pas un fournisseur dont les produits ou les services s'adressent principalement à des élèves ou enfants.
- 5.3 On ne peut souligner la contribution d'un commanditaire si les activités principales de ce dernier sont liées à l'alcool ou à des jeux de hasard ou qu'elles font la promotion de la violence. Cependant, la présente restriction relative aux activités d'un commanditaire liées à l'alcool ne s'applique pas à l'École Hôtelière en raison de la nature de l'enseignement qui y est dispensé.
- 5.4 Sous réserve des exigences de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement L.R.Q. c. L-6, l'établissement peut accepter d'un commanditaire des dons sous forme de biens ou d'équipements pour les distribuer lors de tirage ou les remettre à titre de prix de présence. Exceptionnellement, est permis lors des activités de reconnaissance organisées pour les élèves le don de bons d'achat offerts gracieusement pour être distribués à des élèves honorés dans le cadre de ces activités. Sont cependant interdits les coupons rabais qui requièrent le versement d'une somme d'argent supplémentaire de la part du bénéficiaire. Ne sont pas visées par la présente règle les bourses offertes par une entreprise.

6. Don de bien, de produit ou d'équipement promotionnel, affichage publicitaire

- 6.1 L'établissement ne peut accepter de biens ou d'équipements à être distribués ou remis gratuitement à des élèves s'ils comportent des éléments publicitaires ou de sollicitation commerciale. Toute distribution d'outils promotionnels ou d'échantillons dans l'établissement est interdite.

- 6.2** Il est interdit d'apposer, d'afficher ou de distribuer dans les établissements des affiches ou des dépliants publicitaires ou de permettre sur le site internet des liens avec des sites présentant des éléments publicitaires.
- 6.3** L'agenda à l'usage des élèves ne peut pas contenir d'éléments publicitaires ou de reproduction de cartes d'affaires d'entreprises commerciales sous réserve des dispositions concernant la mention sobre et discrète de la contribution d'un commanditaire.

7. Matériel et outil pédagogiques

Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'Instruction publique concernant la matériel didactique, des outils pédagogiques fournis gratuitement par un tiers peuvent être utilisés si leur contenu facilite l'apprentissage de certaines connaissances, qu'il n'y a pas de slogan ni d'encouragement à l'achat ou à l'utilisation d'un produit ou d'un service. Il est par ailleurs permis de recourir à du matériel ou à des outils pédagogiques élaborés par une entreprise et identifiés au nom de cette dernière si son contenu ne comporte pas d'élément de sollicitation commerciale et s'il n'est pas conçu pour la mise en marché d'un produit mais plutôt pour ses valeurs éducatives, sa dimension culturelle, documentaire ou historique et que l'élément d'information a un rapport direct avec l'apprentissage visé ou est l'objet de l'apprentissage. Aucun message commercial ou publicitaire ne doit figurer sur le matériel distribué aux élèves.

8. Salon, foire, festival, club et autres présentations

Est réputée constituer une contribution bénévole la présence d'un libraire, d'un éditeur, d'un auteur ou d'un fournisseur dans les établissements, dans le but d'informer les élèves ou leurs parents ou de leur présenter des produits particuliers ou se rapportant à une thématique. Par conséquent, en contrepartie de cette contribution ne peuvent être menées des activités commerciales lors de telles occasions et il est ainsi interdit de faire de la publicité ou de procéder à la vente de produits ou de services auprès des élèves ou leurs parents.

9. Session ou rencontre d'information

Est réputée constituer de la publicité, la documentation ou la rencontre ou session de formation ou d'information qui malgré son objectif de sensibilisation concerne un produit ou un service particulier offert par une entreprise et sans limiter la portée de ce qui précède, lorsqu'est identifié un produit ou service particulier. La publicité se distingue d'une campagne de sensibilisation si cette dernière cherche à instruire et n'est pas liée à un bien de consommation particulier et si elle vise la formation et le développement de l'élève.

10. Services professionnels

Il est interdit de diffuser auprès des élèves ou de leurs parents de la publicité concernant les services d'une personne ou d'une entreprise, incluant un membre du personnel de la Commission scolaire, dans le cadre d'un contrat de services à être conclu avec un élève ou

un parent sur une base privée. La personne ou l'entreprise qui souhaite faire connaître sa disponibilité pour offrir des services sur une base privée peut s'inscrire sur une liste de référence établie et conservée par la direction de l'établissement fréquenté par l'élève sur laquelle ne figureront que le nom de la personne ou de l'entreprise, la mention de son ordre professionnel ou champ d'activité et ses coordonnées. Cette liste sera remise par la direction aux parents à leur demande. En aucun cas cette liste ne constituera une recommandation de la part de l'établissement. En l'absence d'une telle liste, à la demande d'un élève ou d'un parent, la direction de l'établissement doit les référer à l'ordre professionnel ou à l'association regroupant des personnes œuvrant dans le champ d'activité concerné.

11. Assurance-accident

La publicité ou l'information sur les produits d'assurance visant la protection des élèves en cas d'accident peut être distribuée aux parents par le biais des élèves si toutes les propositions sont traitées équitablement sans offrir d'avantage à un assureur ou courtier d'assurance et si l'école a transmis une lettre explicative sur la nature de cette couverture d'assurance invitant notamment les parents à s'informer auprès de l'assureur auprès duquel ils ont souscrit à leur assurance personnelle.

12. Campagne de financement au profit d'un organisme voué à des fins humanitaires

12.1 Les membres du personnel de la CSL et de ses établissements qui parrainent personnellement une œuvre ou qui participent à la campagne de financement d'un organisme sans but lucratif peuvent en informer l'ensemble des membres du personnel des établissements et de la Commission scolaire avec l'autorisation de la direction générale qui peut exiger qu'il soit démontré à sa satisfaction que cette campagne est en lien avec le rôle ou la mission de la Commission scolaire et que les dons seraient recueillis en sécurité. La direction d'un établissement peut autoriser une telle démarche au sein de son établissement.

12.2 Les campagnes de financement menées par un organisme sans but lucratif et destinées aux membres du personnel de la Commission scolaire doivent être autorisées par la direction générale et aux conditions qu'elle détermine.

13. Protection des renseignements personnels

Pour les fins d'application d'ententes pour la fourniture de biens ou de services les établissements et la Commission scolaire ne peuvent transmettre à un tiers le nom des élèves ou leurs coordonnées personnelles ou une liste comprenant ces renseignements sauf autorisation des parents ou des élèves le cas échéant. Il est également interdit de fournir les coordonnées personnelles des membres du personnel ou une liste comportant ces informations à des fins promotionnelles.

Index

activité	articles 4.4, 4.5
activités de reconnaissance	article 5.4
activités parascolaire	article 4.3
affiches	article 6.2
agenda	article 6.3
alcool	article 5.3
auteur	article 4.7, 8
billets d'entrée	articles 1.3, 4.5
bons d'achat	articles 1.3, 5.4
bourses	article 5.4
cahiers d'exercices	article 4.6
cartes d'affaires	article 6.3
co-auteur	article 4.7
consommation	article 4.2
coupons rabais	articles 1.3, 5.4
d'équipement sportif	article 5.2
dépense	article 1.3
dépliants publicitaires	article 6.2
disponibilité	article 10
droits d'entrée	article 1.3
échantillons	article 6.1
éditeur	article 8
entente	article 4.2
épargne	article 4.2
équipe sportive	article 5.2
équipement	articles 2.2, 4.1
étiquettes	article 1.5
heures d'affaires	article 5.1
jeu de hasard	articles 1.6, 5.3
libraire	articles 4.6, 8
logo	articles 5.1, 5.2
marque commerciale	article 1.4
méritas	article 5.4
objets promotionnels	article 4.3
outils promotionnels	article 6.1
photo étudiante	article 4.1
politique alimentaire	article 1.1

politique pour un virage santé à l'école	article 1.1
preuves d'achat	article 1.5
prix de présence	article 5.4
rabais	articles 1.3, 3, 4.4, 4.5
réductions	article 4.5
référence	article 10
références bibliographiques	article 4.7
ristournes	article 3
service	article 2.1
services bancaires	article 4.2
slogan	article 7
tarifs	article 4.3
tirage	articles 2.1, 5.4
traiteur	article 4.1
vêtement	article 4.1
violence	article 5.3